

**ARRETE TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
RUE MOLIERE A COMPTE 08 AOUT 2025 ET JUSQU'A NOUVEL ORDRE**

Le MAIRE DE LA VILLE D'HERBLAY-SUR-SEINE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-1 et suivants et R.113-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.130-4, L.325-1, L.411-1, R.411-1 et suivants et R.417-9 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-12 et suivants,

Vu l'arrêt n° 25/T-592 en date du 7 août 2025

Considérant la menace d'affaissement de chaussée situé rue Molière au niveau du n° 3 Ter de la voie,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la rue Molière à compter du 08 août 2025 et jusqu'à nouvel ordre.

ARRETE

Article 1^{er} : Abroge l'arrêt n° 25/T-592 en date du 7 août 2025

Article 2 : Du 08 août 2025 et jusqu'à nouvel ordre la rue Molière, entre les n° 01 et 09, le stationnement et la circulation seront interdits en totalité.

Article 3 : Deux déviations seront mises en place par :

- La 1^{er} déviation : par la rue de Paris, puis la rue d'Argenteuil et la rue de la Tour fine ;
- La 2^{ème} déviation : par la rue de Paris, puis le rue de Franconville, la RD48, la RD392, la rue Anatole France et le chemin de Montigny.

Article 4 : Tout autre stationnement ou arrêt non autorisé par le présent arrêté est interdit et peut être considéré comme dangereux, gênant ou abusif, au titre de l'article R.417-9 et suivants du Code de la route, et donc susceptible de faire l'objet d'un enlèvement immédiat en vertu des articles L.325-1 et L.325-2 du même code.

Article 5 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et devra être respectée sous peine de sanctions pénales (article L.131-12 et suivants du Code Pénal).

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents assermentés, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine et les agents



HERBLAY

placés sous ses ordres, la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres mentionnés à l'article L.130-4 du Code de la Route, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIT

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune d'Herblay-sur-Seine,
Qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy,
- Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine,
Police Municipale,

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,
Que le présent arrêté sera publié sur le site internet **de** la commune (www.herblaysurseine.fr),
Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

 Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine,
Vice-Président du Conseil départemental du Val d'Oise